

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moussaron
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

M. Dubois
Rapporteur public

Le président,

Audience du 13 avril 2015
Lecture du 28 avril 2015

49-04-01-04-03

C

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2013, présentée pour M.
élisant domicile . , par Me Descamps ;

M. , demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI en date du 4 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte d'un point de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 16 juillet 2013 à 09h25 à Chennevières-lès-Louvres, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision 48 SI ;

2°) d'annuler les décisions successives emportant retrait de points à la suite des infractions commises les 20 août 2010, 8 mai 2012, 29 septembre 2012 et 16 juillet 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors du constat de chacune des infractions susvisées et que le double du procès-verbal afférent auxdites infractions ne lui a pas été remis ; qu'il a contesté l'infraction du 8 mai 2012 en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale de sorte que le point retiré à la suite de cette infraction doit lui être restitué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ; qu'en effet, les décisions de retrait de points ont été portées systématiquement à la connaissance du requérant par envoi d'une lettre simple référencée 48 et expédiée à l'adresse qui a été relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction ; que dans son avis Féty du 20 juillet 1997, le Conseil d'Etat a jugé en tout état de cause que dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant les retraits de points, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que le requérant a bien été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction du 29 septembre 2012, il ressort du relevé d'information intégral que le contrevenant a payé de manière différée l'amende forfaitaire le 4 octobre 2012 ; qu'il est patent qu'à la suite du passage à l'euro au 1^{er} janvier 2002, tous les anciens formulaires libellés en francs ont été détruits à cette date ; qu'ainsi, toutes les infractions commises postérieurement au 1^{er} janvier 2002 ont obligatoirement été constatées au moyen de nouveaux procès-verbaux et avis de contravention libellés en euros et conformes à l'arrêté du 5 octobre 1999 ; que pour les infractions des 13 juillet 2010, 20 août 2010, 12 avril 2011 et 16 juillet 2013, constatées par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire afférente à ces infractions, de sorte qu'il doit être considéré comme ayant reçu l'information préalable dans la mesure où il n'apporte aucune preuve contraire ; que s'agissant de l'infraction commise le 8 mai 2012, constatée également par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant l'établissement de la réalité de l'infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée, qui mentionne l'ensemble des informations requises a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé par la trésorerie concernée ; qu'en l'absence de preuve contraire, il pourra être considéré que le contrevenant s'est acquitté de ladite amende forfaitaire majorée ; que le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions sera également écarté ; qu'en effet dans ses arrêts rendus le 24 juillet 2009 le Conseil d'Etat a admis que compte tenu du mode d'enregistrement des informations dans l'application informatisée du système national des permis de conduire (SNPC), la preuve du paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou la notification d'une condamnation devenue définitive était suffisamment apportée par les mentions figurant au relevé d'information intégral, sauf si l'intéressé justifie qu'il a présenté une requête en exonération ou formé une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, s'agissant de l'infraction du 8 mai 2012, le requérant n'établit ni que sa réclamation, formée le 3 novembre 2013 sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, n'est pas tardive et a bien été considérée comme recevable par l'officier du ministère public, ni qu'elle n'a pas été rejetée ou déclarée sans objet, alors qu'il lui appartient d'informer la juridiction des suites données à ladite réclamation qui doit être motivée ; que le délai de trente jours courant à compter de la date d'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée était largement expiré lorsqu'il a formé sa réclamation ; que, par conséquent, les informations figurant au relevé d'information intégral de M. doivent être regardées comme enregistrées au terme d'une procédure régulière ; que le requérant se contente de solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2014, présenté pour M. [REDACTED] tendant au maintien des conclusions de sa requête ;

Il soutient, en outre, que s'agissant de l'infraction du 29 septembre 2012, en ne produisant pas le procès-verbal de contravention, le ministre ne rapporte pas la preuve du respect de l'information préalable ; que s'agissant des infractions des 13 juillet 2010, 20 août 2010, 12 avril 2011 et 16 juillet 2013, le ministre ne démontre pas que les amendes forfaitaires ont été payées par ses soins ; que s'agissant de l'infraction commise le 8 mai 2012, il justifie avoir contesté cette infraction en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre, en date du 25 novembre 2014, informant les parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision 48 SI en tant qu'elle notifie à M. [REDACTED] le retrait d'un point à la suite de l'infraction commise le 12 avril 2011 alors que ledit point a été restitué au requérant et sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions en annulation des décisions référencées "48" notifiant des retraits de points à la suite des infractions commises les 20 août 2010, 8 mai 2012, 29 septembre 2012 et 16 juillet 2013, le requérant ne produisant pas les décisions contestées et ne démontrant pas avoir accompli toutes diligences pour les obtenir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le relevé d'information intégral de M. [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 avril 2015 :

- le rapport de M. Moussaron, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Dubois, rapporteur public ;

I. Considérant que, par une décision 48SI en date du 4 octobre 2013, le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] la perte d'un point de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 16 juillet 2013 à 09h25 à Chennevières-lès-Louvres, a récapitulé les pertes de points consécutives à des infractions commises les 13 juillet 2010, 20 août 2010, 12 avril 2011, 8 mai 2012 et 29 septembre 2012, constaté l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé à la suite de ces retraits et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de ladite décision 48SI ainsi que des décisions précédentes ayant donné lieu à retrait de points ;

Sur l'étendue des conclusions en annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que pour l'infraction commise le 12 avril 2011, ayant entraîné le retrait d'un point du permis de conduire de M. . il résulte du relevé d'information intégral de l'intéressé que le point qui lui avait été retiré lui a été restitué le 22 octobre 2011 en application des dispositions de l'article L. 223-6 alinéa 3 du code de la route, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI en tant qu'elle notifie à M. . la perte dudit point sont sans objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 412-1 alinéa 1 du code de justice administrative : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. »* ;

4. Considérant que le titulaire du permis qui demande l'annulation d'une décision portant retrait de points doit produire la décision elle-même, telle qu'il en a reçu notification dans les conditions prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ou, en cas d'impossibilité, apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication ; que le requérant ne produit ni les décisions 48 qu'il attaque, ni la preuve des diligences accomplies pour en obtenir communication ; qu'il suit de là que sa demande tendant à l'annulation des décisions 48 du ministre chargé de l'intérieur portant retraits successifs de points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 20 août 2010, 8 mai 2012, 29 septembre 2012 et 16 juillet 2013 n'est pas présentée conformément aux prescriptions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative et est, dès lors, irrecevable ;

Sur le surplus des conclusions en annulation :

En ce qui concerne la procédure de notification des retraits de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que le ministre chargé de l'intérieur a notifié à M. . par la décision attaquée en date du 4 octobre 2013 le retrait d'un point de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 16 juillet 2013 à Chennevières-lès-Louvres et a récapitulé les pertes de points antérieures d'un total cumulé de six points, pour des infractions commises les 13 juillet 2010, 20 août 2010, 12 avril 2011, 8 mai 2012 et 29 septembre 2012 ; qu'il s'ensuit que les décisions de retraits de points étaient opposables à l'intéressé et que le ministre chargé de l'intérieur pouvait légalement se fonder sur ces décisions pour constater la perte de validité du permis de conduire du contrevenant ;

En ce qui concerne l'information préalable aux retraits de points :

7. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit, lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive ou par l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, la réalité de l'infraction donnant lieu au retrait des points ; qu'en vertu des articles L. 222-3 et R. 223-3 du même code, lorsque l'intéressé est avisé qu'une infraction passible d'un retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé de la perte des points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

8. Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

S'agissant des infractions commises les 13 juillet 2010, 20 août 2010, 29 septembre 2012 et 16 juillet 2013 :

9. Considérant que pour les infractions pour excès de vitesse commises les 13 juillet 2010, 20 août 2010, 29 septembre 2012 et 16 juillet 2013, constatées par radar automatique, il ressort des mentions du relevé d'information intégral le concernant que M. [REDACTED] s'est acquitté du paiement d'une amende forfaitaire ; que ce dernier n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute l'exactitude de ces mentions lesquelles établissent qu'il a nécessairement reçu le document nécessaire au paiement sur lequel figurent automatiquement les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même les avis qui lui ont été remis et qui sont restés en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour ces infractions ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de trois fois un point et deux points consécutives à ces infractions sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 8 mai 2012 :

10. Considérant que pour l'infraction commise le 8 mai 2012, constatée par radar automatique et ayant donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut de paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction susvisée en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; qu'il en résulte que la décision emportant retrait d'un point à la suite de l'infraction en date du 8 mai 2012 doit être regardée comme intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne la réalité des infractions commises les 13 juillet 2010, 20 août 2010, 29 septembre 2012 et 16 juillet 2013 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « *la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

12. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

13. Considérant, que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____ extrait du système national du permis de conduire ; qu'eu égard aux mentions de ce document, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté les amendes forfaitaires à la suite des infractions commises les 13 juillet 2010, 20 août 2010, 29 septembre 2012 et 16 juillet 2013 ; qu'il suit de là que la réalité de ces infractions doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route, sans que le requérant puisse utilement se prévaloir de ce que la charge de la preuve incombe à l'administration ;

Sur le nombre de points affectés au permis de conduire de M. _____ :

14. Considérant que, dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze, ou égal ou supérieur à six pendant le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ; que s'il apparaît, alors, que le capital dont l'intéressé disposait n'a pas été totalement épuisé, la décision par laquelle le ministre a déclaré la perte de validité du permis est illégale ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la décision de

retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 8 mai 2012 est entachée d'illégalité ; qu'il y a lieu, dès lors, de soustraire du nombre total de points retirés à M. . qui s'élève, aux termes de la décision du 4 octobre 2013 et dès lors que le point retiré à l'occasion de l'infraction commise le 12 avril 2011 lui a été réattribué, à six, le point illégalement retiré ; que, compte tenu de cette opération, le nombre de points retirés du permis de conduire de M. est de cinq ; qu'en conséquence, le capital des points du permis de conduire de l'intéressé n'est pas nul ; qu'il suit de là que la décision du 4 octobre 2013 du ministre de l'intérieur doit être annulée en tant qu'elle notifie à M. : le retrait d'un point de son permis de conduire, la perte de validité dudit permis et lui fait injonction de restituer ledit titre ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.»* ;

16. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraites de points, la restitution au capital de points affectés au permis de conduire de M. du point retiré à la suite de l'infraction commise le 8 mai 2012 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ce point dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et qu'il réexamine, dans le même délai, sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. lui demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 SI du 4 octobre 2013 du ministre de l'intérieur est annulée en tant qu'elle notifie à M. : le retrait d'un point de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 8 mai 2012, la perte de validité de ce dernier et lui fait injonction de restituer ledit titre.

Article 2 : Il est enjoint, s'il ne l'a pas déjà fait, au ministre de l'intérieur, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, de reconstituer, à hauteur d'un point, le capital des points affectés au permis de conduire de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de réexaminer, dans le même délai, sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 avril 2015.

Le président,

Le greffier,

Richard MOUSSARON

Jean LALBERTIE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,